

## Précisions sur les « passeports internationaux »

## Sont soumis aux procédures.

Les joueurs âgés de 18 ans au moins au jour de leur demande et qui souhaitent « muter » d'une fédération nationale affiliée à la FIRS vers une autre fédération nationale affiliée à la FIRS.

Les demandes doivent être faites en utilisant le formulaire officiel du CIRH.

Le joueur qui demande une mutation (ou son nouveau club d'accueil) est responsable du suivi de son dossier. Lorsque les parties 1, 2 et 3 sont complétées, le formulaire doit être adressé au responsable désigné par la FFRS et être accompagné du justificatif du virement bancaire des droits de mutation (passeport international).

Le club d'accueil d'un joueur est responsable de vérifier sur le site de la FIRS si ce joueur n'est pas sous le coup sanction internationale, notamment d'une mesure de suspension pour dopage. <a href="http://www.rollersports.org/about-firs/sports-medicine/sanctions">http://www.rollersports.org/about-firs/sports-medicine/sanctions</a>

Ce responsable FFRS est chargé des relations avec le CIRH et d'assurer le suivi du dossier (les clubs ne peuvent pas expédier directement un dossier en cours au CIRH). Dès que le CIRH a validé le passeport international, ce responsable FFRS le transmet au club concerné et celui-ci peut alors saisir la licence du joueur sur le site FFRS.

NB. Passeport « de sortie » de la FFRS. Pour les joueurs licenciés à la FFRS, français ou non, qui quittent la France et souhaitent jouer dans un autre pays, le formulaire parties 1, et 3.1 à 3.3 doit être complété par le club quitté et expédié au responsable FFRS pour qu'il complète/valide les parties 3.4 et 3.5 (une fédération disposant d'un délai maximum de 15 jours pour signaler au CIRH son désaccord) et réexpédie le dossier au club quitté. Dans le cas où il y aurait un litige financier entre le joueur et le club quitté (à l'exclusion de tout litige résultant d'une relation contractuelle salariée entre le licencié et le club quitté), celui-ci devra motiver immédiatement son refus de libérer le joueur en joignant les justificatifs de ce litige. Le responsable FFRS transmettra au CIRH.

NB. Passeport « de retour » à la FFRS. Pour les joueurs français qui reviennent jouer en France, le paiement des droits de transfert n'est pas dû au CIRH par le club d'accueil.

Il est rappelé que le règlement international ne permet pas à un joueur de participer la même saison à des compétitions organisées par des fédérations différentes. Cependant, les dates des saisons officielles variant d'un pays à l'autre, un joueur qui souhaite jouer dans un autre pays (le sien ou un pays étranger) doit redemander un nouveau passeport international.

## Ne sont pas soumis aux procédures.

- Les entraîneurs/dirigeants de clubs (ils ne peuvent pas être inscrits comme « joueurs » sur une feuille de match, mais uniquement comme membres du « staff technique » d'une équipe)
- Les mineurs de moins de 18 ans au jour de la saisie de leur licence dans une autre fédération nationale que celle de leur nationalité.
- Les joueurs qui n'avaient pas de licence la saison précédente, mais ils doivent fournir une « attestation » de la fédération du pays de leur nationalité certifiant que, la saison précédant leur demande, ils n'étaient pas licenciés dans cette fédération ou n'avaient pas de passeport international pour un autre pays.

## Coordonnées bancaires du CIRH pour les demandes de passeport international.

Harro Strucksberg for Int. Pass (CIRH)

IBAN: DE75 4405 0199 0821 0083 28 - BIC/SWIFT: DORTDE33XXX